

Model ex arua
Ratib Nomination PDG

C.A.J.S.
Société Anonyme
Au Capital de 47.000.000 francs
Siège Social : 13 rue de la Paix
75002 PARIS
RCS PARIS B 334 429 834/

N° de (Général)
N° 5
06 DEC. 1993

86 B 1134 64959

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 1993**

L'an mille neuf cent quatre vingt treize.

Le 10 novembre à 11 heures.

Au Siège Social, au 13 rue de la Paix - 75002 PARIS

Les Actionnaires de la Société C.A.J.S. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque Actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 26 octobre 1993.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Franco COLOGNI préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Messieurs Jean-Marie GUENOT et Michel GUTEN, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Marie-Christine GROCCQ assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet S & W, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 470.000 actions sur les 470.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au Siège Social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

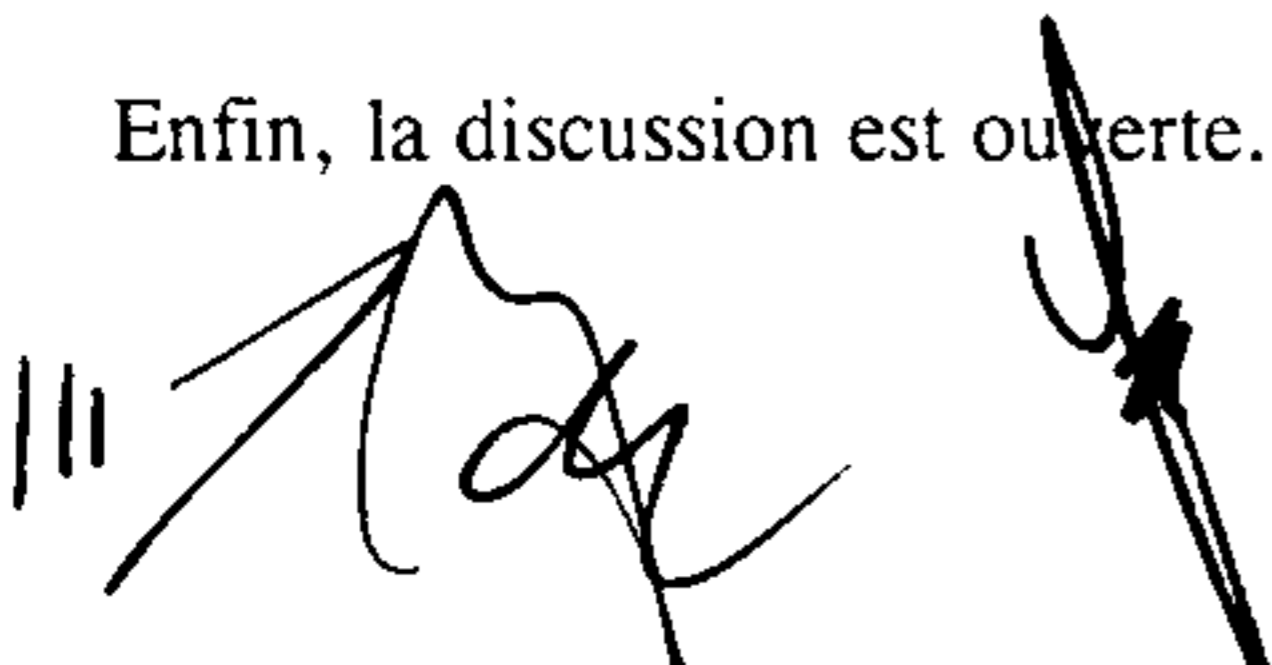
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de date de clôture de l'exercice social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Ratification de la nomination de Monsieur Franco COLOGNI en tant que Président Directeur Général.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

The image shows two handwritten signatures. The one on the left consists of several vertical lines followed by a stylized signature. The one on the right is a more complex, cursive signature.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 - DUREE - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

L'exercice social qui a débuté le 1er janvier 1993 aura 15 mois.

Le reste du paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III  The block contains three handwritten signatures or initials. The first is a vertical line 'III'. The second is a large, stylized signature. The third is a smaller, more compact signature.

QUATRIEME RESOLUTION

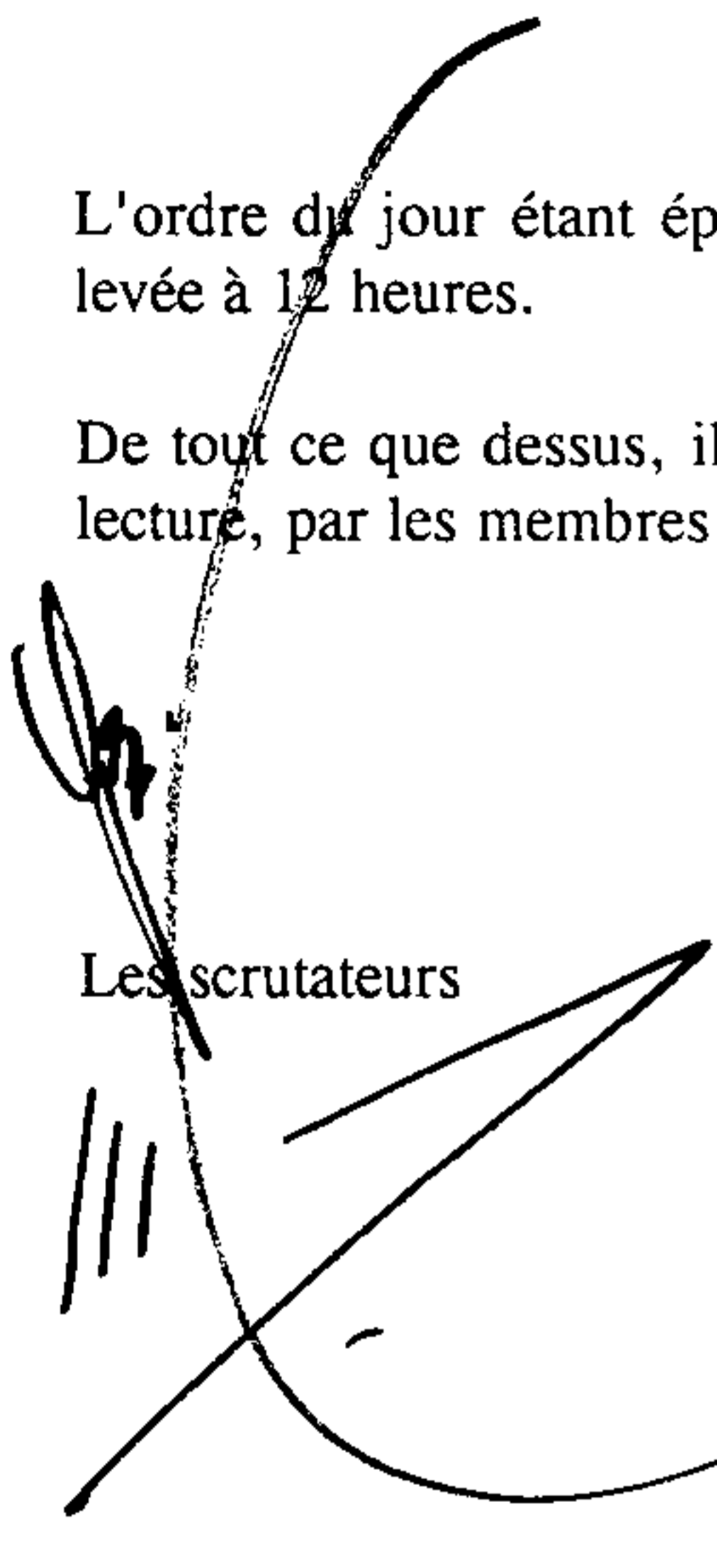
L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Franco COLOGNI en qualité de Président Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

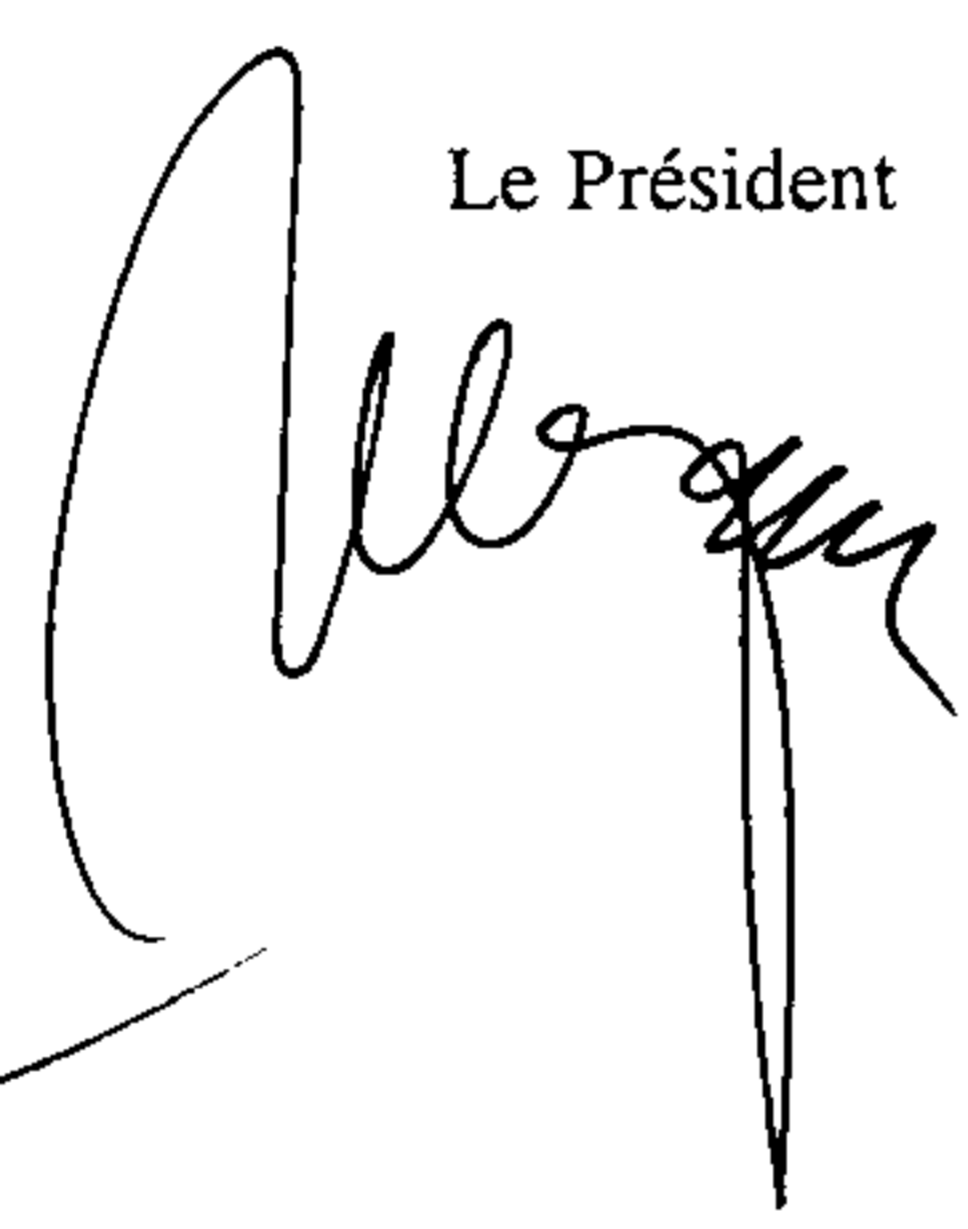
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

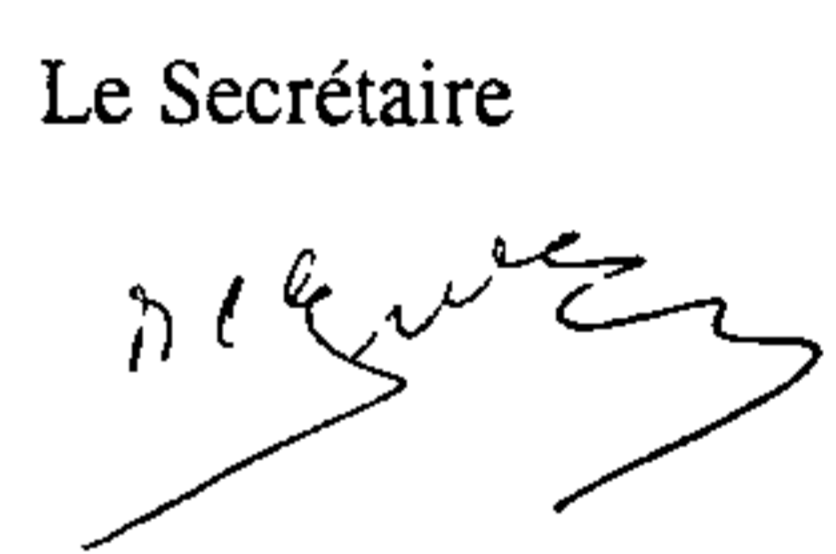
Les scrutateurs



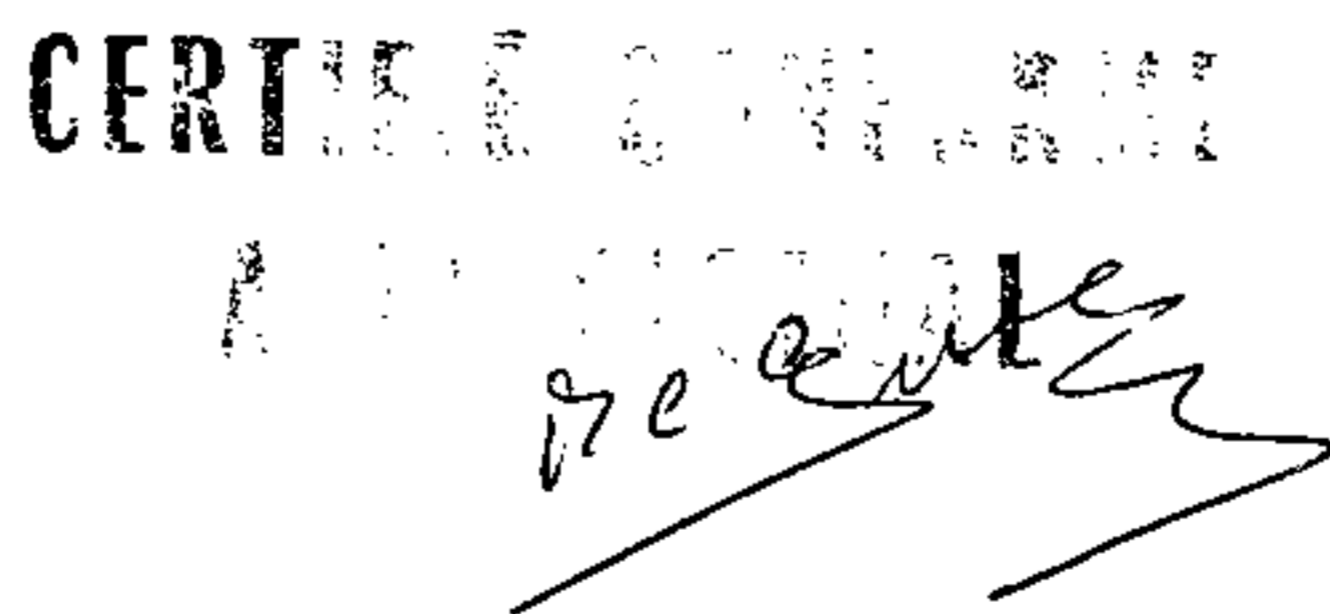
Le Président



Le Secrétaire



CERTIFIE



C.A.J.S.
Société Anonyme
Au Capital de 47.000.000 francs
Siège Social : 13 rue de la Paix
75002 PARIS
RCS PARIS B 334 429 834

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- . Monsieur Franco COLOGNI
demeurant 33 avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

- . Monsieur Jean-Marie GUENOT
demeurant 90 rue de Grenelle - 75007 Paris

- . Monsieur Michel GUTENMACHER
Représentant la société Cartier S.A.
demeurant 38 allée des Soudanes - 78450 Louveciennes

- . Madame Micheline KANOUI
demeurant 62 Boulevard Flandrin - 75116 Paris

- . Monsieur Richard LEPEU
demeurant 20 rue Pomereu - 75116 Paris

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société Anonyme CARTIER ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI.

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande au Registre du Commerce et des Sociétés concernant le changement de date de clôture de l'exercice social.

Aux termes d'une délibération en date du 10 novembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 mars de chaque année, pour la première fois le 31 mars 1994 et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

74

74

///

[Signature]

[Signature]

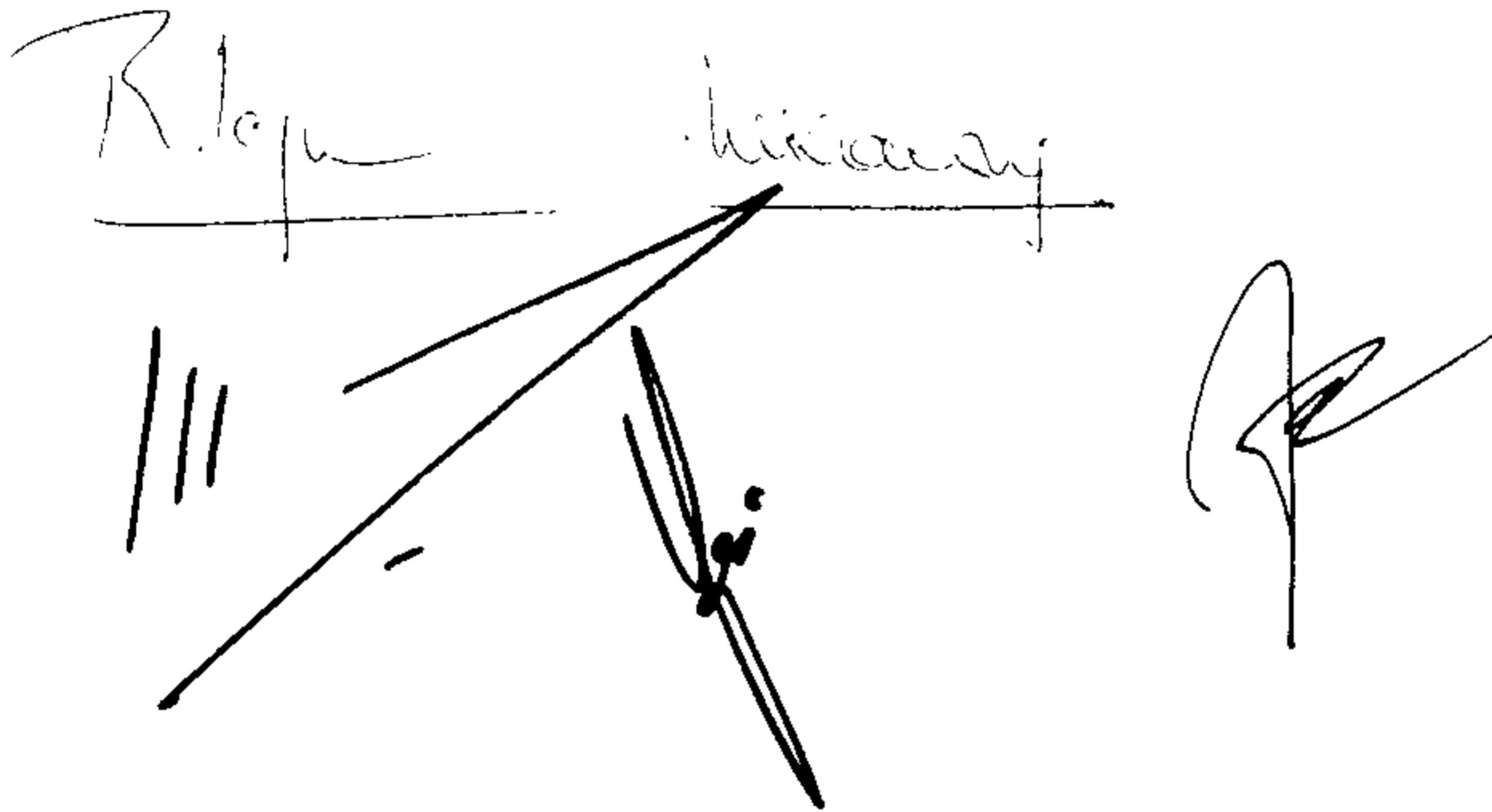
[Signature]

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que le changement de date de clôture de l'exercice social de la Société Anonyme CARTIER ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le 10 novembre 1993



The image shows several handwritten signatures and initials. On the left, there are three vertical lines. In the center, there are two horizontal lines with signatures written above them. To the right, there is a large, stylized signature.

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 47.000.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 13 RUE DE LA PAIX - 75002 PARIS

REGISTRE DU COMMERCE PARIS B 334 429 834

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les soussignés :

Madame Marie BOUCHET née le 6.10.1943 à Meaux
demeurant 83 rue de Lévis 75017 PARIS

Monsieur Jean-Marie GUENOT né le 20.10.1948 à Belfort
demeurant 90 rue de Grenelle 75007 PARIS

Monsieur Pierre HAQUET né le 28.09.1943 à Auffay
demeurant 3 rue Raoul Dufy 78370 PLAISIR

Monsieur Richard LEPEU né le 01.04.1952 à 75016 Paris
demeurant 96 boulevard Bineau 92200 Neuilly

Monsieur Alain-Dominique PERRIN né le 10.10.1942 à Nantes
demeurant 32 avenue de l'Impératrice Joséphine 92500 RUEIL-MALMAISON

Monsieur Paul Louis ROLLET né le 9.02.1919 à Paris 11ème
demeurant 2 bis, rue Raymond Losserand 75014 Paris

LA SOCIETE CARTIER S.A. N° RC 55 B 5163 775 658 859

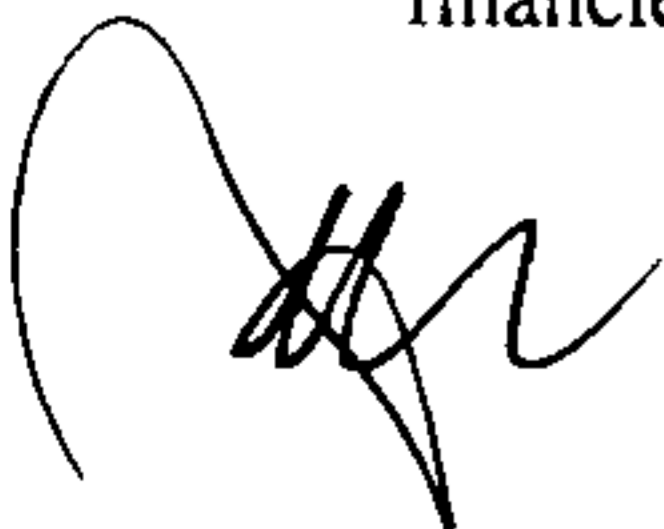
Siège social 13 rue de la Paix 75002 Paris

représentée légalement par Monsieur Jean-Philippe MIGNO né le 11.12.1951
à Chatou demeurant 15 rue du Rond Point Victor Hugo 92100 BOULOGNE,

une société de forme anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de Haute Joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.



ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est :

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

Le nom commercial de la Société est :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 rue de la Paix 75002 - PARIS

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de QUARANTE SEPT MILLIONS DE FRANCS (47.000.000F.) divisé en 470.000 actions de cent francs chacune, réparties comme suit :

* Monsieur Jean-Marie GUENOT	1 action
* Monsieur Richard LEPEU	1 action
* Monsieur Alain-Dominique PERRIN	1 action
* Madame Micheline KANOUI	1 action
* Monsieur Franco COLOGNI	1 action
* La société CARTIER S.A.	469.995 actions

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

L'exercice social qui a débuté le 1er janvier 1993 aura 15 mois.

ARTICLE 8

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende une somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 5% sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles sont rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.



La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement de ces actions, devenir exigibles pour certains d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donne droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société les actionnaires ayant à ce faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze jours à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres au maximum, ils doivent être propriétaires d'une action de garantie pendant toute la durée de leur mandat qui est de 6 ans. Ils sont rééligibles.

Les quatre premiers administrateurs ci-dessous nommés, le sont pour une période de trois ans et restent rééligibles :

Madame Marie BOUCHET,

Monsieur Jean-Marie GUENOT,

Monsieur Paul Louis ROLLET,

La société CARTIER S.A. représentée légalement par Monsieur Jean-Philippe MIGNO.

Conformément à la loi les Administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans.

ARTICLE 14

Les Administrateurs sont convoqués aux séances de Conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits du Conseil d'Administration, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page. The signature is cursive and appears to be a single name, possibly 'JP' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administrateur peut pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que la société atteint 500.000,00 F.

ARTICLE 18

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,



- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des Procès Verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20

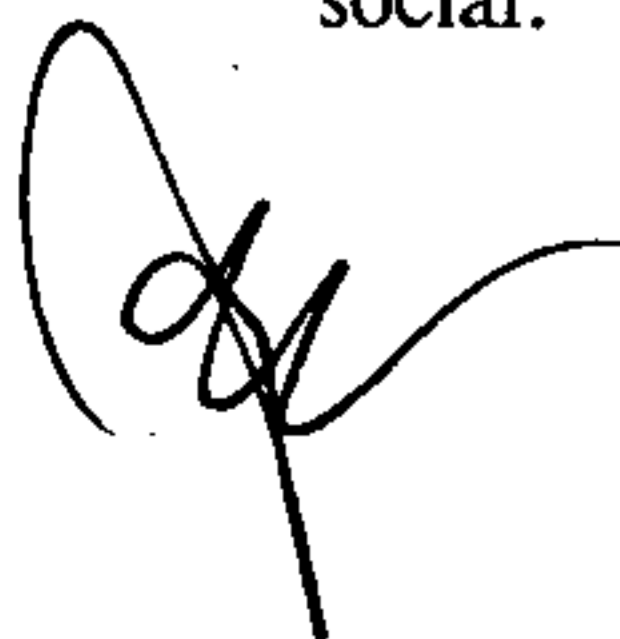
Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.



A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en 4 exemplaires à Paris, le 10 novembre 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Leclercq', is written over the text of the document.

ANNEXES AUX STATUTS INITIAUX DE LA SOCIETE "C.A.J.S."

Le présent Commissariat aux Comptes est nommé pour une période de trois années et est composé comme suit :

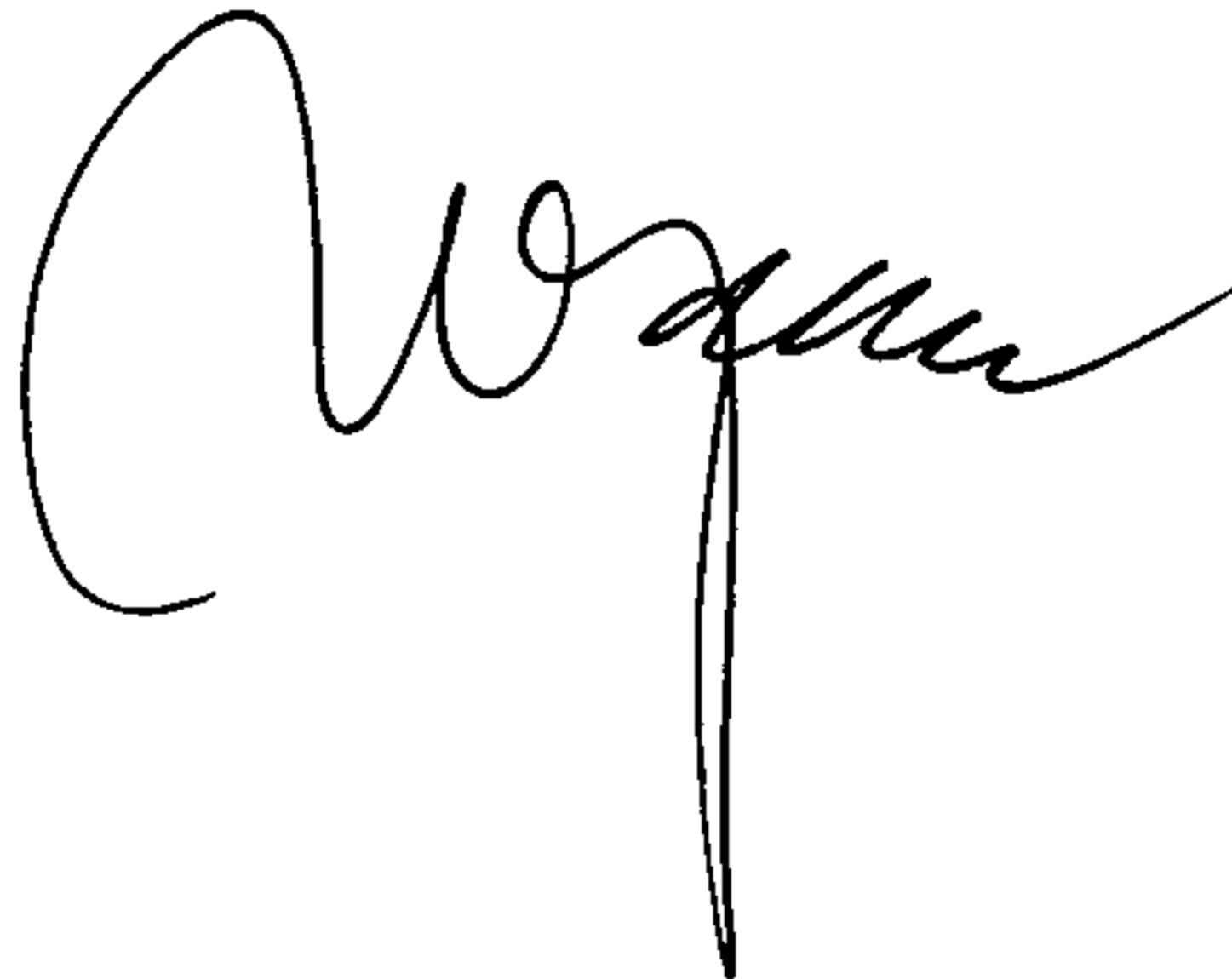
Commissaire aux Comptes :

- Monsieur MOFFAT John - 47 rue de Chaillot 75016 PARIS
né le 16 février 1946 à Rayr, ECOSSE (GB).

Commissaire suppléant :

- Monsieur BODET Bertrand - 74 rue du Faubourg Saint-Antoine 75014 PARIS
né le 9 juin 1950 à Lyon 6ème arrondissement.

Fait en 4 exemplaires à Paris, le 10 novembre 1993

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the auditor or a representative of the company.

Commissaire aux Comptes
A L'ORDRE DE LA SOCIÉTÉ
